



Commune de Lourdes

Nature de l'acte :

Police municipale 6.1

N° 2015-09-217

Je soussignée, Josette BOURDEU,
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir
fait afficher à l'emplacement prévu à cet
effet le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P° le Maire,
Le Directeur
.....

Le Maire de la Ville de LOURDES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 et L 2122-18,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande des Services Techniques Municipaux de la Ville de LOURDES, en vue d'ouverture du stationnement d'un camion nacelle pour le contrôle des pignons, au n° 21 rue du Bourg

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 23 septembre 2015, de 14h à 17h, la circulation sera interdite rue du Bourg, dans sa section comprise entre la rue de la Grotte et la rue Baron Duprat

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURDES, le 7 septembre 2015

P° Le Maire
L'Adjoint délégué,



Alain ABADIE